



## Convention Collective des cabinets médicaux Vos devoirs pour l'été... ou la rentrée !!

Chère consoeur, Cher confrère,

### Attention

La date limite d'application de la nouvelle grille de classification du personnel de votre cabinet n'est pas au **1<sup>er</sup> juillet 2020** comme vous avez pu le lire mais au **31 mai 2021**

La convention collective des cabinets médicaux existe depuis le 14 octobre 1981.

Elle fait régulièrement l'objet d'avenants conventionnels. Les 2 derniers avenants ont été signés le 27 juin 2019 et ont pour objet :

- de réviser les dispositions relatives à la classification professionnelle au sein des cabinets médicaux [avenant n°76](#)
- les modalités de contributions conventionnelles à l'OPOC EP (Opérateur de Compétence des Entreprises de Proximité, ex-Actalians) [avenant n°77](#)

Les arrêtés du [20 mai 2020](#) (JORF 26 mai 2020) et du [3 avril 2020](#) (JORF 9 avril 2020) portant extension de ces 2 avenants, les font entrer en vigueur pour l'ensemble des cabinets médicaux au **31 mai 2021**.

Pour mémoire, du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à la publication de ces 2 arrêtés, seuls les cabinets adhérents aux syndicats signataires étaient concernés par la date butoire initiale du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### ✓ **Avenant 76 : nouvelle grille de classification au sein des cabinets médicaux**

Cet avenant est né d'un constat : la nécessité d'adapter la classification des métiers de la branche aux évolutions actuelles.

La nouvelle grille de classification identifie 5 filières professionnelles correspondant aux activités des cabinets médicaux : **médicale, médico-technique, paramédicale, transversale et management**.

- 16 emplois repères sont identifiés et répartis dans ces 5 filières (*voir annexe 1*)
- 13 niveaux de positionnement ont été établis et sont définis par 4 critères, comprenant chacun 4 niveaux (*voir annexes 2 et 3*).

Chaque poste va être caractérisé selon **4 critères**.

Ces critères sont :

- Formation/ Acquis de l'expérience
- Complexité
- Autonomie
- Dimension relationnelle

Chaque critère est évalué selon **4 niveaux croissants**. L'addition des niveaux pour chacun des 4 critères aboutit à un **score de 4 à 16** qui permet d'établir une **grille de positionnement des emplois repères**. Les salaires minimaux conventionnels sont fixés par référence à la situation du poste de chaque salarié sur grille de positionnement.

✓ **En Pratique, avant le 31 mai 2021, vous êtes invités à :**

- *Identifier* tous les emplois de votre cabinet, et faire une fiche de poste.
  - *Déterminer* un niveau pour chaque poste en fonction de ses caractéristiques et exigences, pour chacun des critères classants.
  - *Positionner* le poste au sein du cabinet par référence à la grille de référence des emplois repères.
  - *Informé* par écrit le salarié de sa nouvelle classification en lui indiquant précisément sa filière, son emploi repère et son niveau de positionnement ainsi que ces moyens de recours s'il conteste la classification.
  - *Informé* le salarié au plus tard trois mois après la détermination du positionnement des postes existants.
- Le salarié a trois mois à partir de la notification pour contester sa classification ; sauf cas très rare de l'existence à l'intérieur du cabinet d'un accord d'entreprise avec commission paritaire de recours, la demande de réexamen doit être adressé à la commission paritaire permanente.

**Un site web dédié à la branche est ouvert pour vous aider**

[ccn-cabinets-medicaux.fr](http://ccn-cabinets-medicaux.fr)

Nous reviendrons prochainement vers vous avec des conseils pratiques dans votre Journal Le Cardiologue, la revue du Syndicat National des Cardiologues.

Soutenez le Syndicat [adhérez ici](#) !

Docteur Vincent Pradeau  
Secrétaire général

---

### **Annexes à la circulaire**

Annexe 1 : 16 emplois repères correspondant aux nouvelles qualifications de la branche ont été identifiés <https://ccn-cabinets-medicaux.fr/sites/default/files/Fichiers/mode-emploi.pdf>

Annexe 2 : Grille de correspondance entre les niveaux de positionnement et les salaires minimaux pour 151.67 heures mensuelles au 01 juillet 2019 (*voir ci-après en page 3*).

Annexe 3 : Niveaux de positionnement. Chaque critère classant comprend quatre niveaux, le niveau 1 correspondant au niveau le moins élevé (*voir ci-après en page 4*).

## Annexe 2

Grille de correspondance entre les niveaux de positionnement et les salaires minimaux pour 151.67 heures mensuelles au 01 juillet 2019 :

Critères classants	Niveaux	Descriptions
<b>Complexité</b>	1	Application de consignes élémentaires pour la réalisation de tâches simples et répétitives
	2	Application de consignes variées pour réalisation d'un ensemble d'activités courantes, faisant appel à des techniques, compétences, modes opératoires nécessitant un temps d'appropriation, ainsi qu'une compréhension de l'environnement de travail
	3	Application de consignes complexes pour la réalisation de procédures faisant appel à des techniques, compétences, modes opératoires spécialisés et faisant également appel à des capacités d'analyse pour comprendre les situations de travail et les interlocuteurs
	4	Application de processus variés, de complexes à très complexes, faisant appel à des techniques, compétences, modes opératoires spécialisés et faisant également appel à des capacités d'analyse pointues pour comprendre les situations et les interlocuteurs, et résoudre les problèmes rencontrés
<b>Autonomie</b>	1	Exécution de tâches avec une marge de manœuvre limitée
	2	Réalisation d'objectifs nécessitant des initiatives
	3	Participation à la définition des objectifs à réaliser et à leur mise en œuvre
	4	Autonomie dans la définition des objectifs à réaliser et l'optimisation des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser
<b>Dimension relationnelle</b>	1	Communication limitée à des sujets courants
	2	Accueil et premier niveau d'interactions récurrents
	3	Orientation, accompagnement, animation
	4	Communication sur des sujets complexes, médiation avec interlocuteurs multiples

### Annexe 3

Niveaux de positionnement. Chaque critère classant comprend quatre niveaux, le niveau 1 correspondant au niveau le moins élevé :

<b>Positionnement</b>	<b>Salaires minimaux mensuels pour 151,67 heures travaillées par mois</b>
4	1.581 € brut
5	1.642 € brut
6	1.708 € brut
7	1.778 € brut
8	1.854 € brut
9	1.953 € brut
10	2.058 € brut
11	2.169 € brut
12	2.293 € brut
13	2.429 € brut
14	2.923 € brut
15	3.479 € brut
16	4.097 € brut